

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE AVANCEMENT DE GRADE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux **assistants territoriaux d'enseignement artistique** ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

IMPORTANT : Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'avancement de grade.

2. L'épreuve

L'examen est organisé dans les spécialités :

- « musique »,
- « arts plastiques »
- « art dramatique ».

Un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé** du candidat **sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique**.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve.

(Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

3. La notation

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'un avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, il faut :

- Etre admis à cet examen professionnel,
- **Etre proposé par l'autorité territoriale** afin d'être inscrit à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.



QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP.

En plus, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o (promotion par voie de l'examen) ou du 2^o (promotion par la voie du choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.